

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
et
Mor
be

07125350

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

16 AOUT 2007

Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444 640.377

Dénomination

(en entier)

FERME DES COUDRIERS

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue Messitert, 249 à 4880 AUBEL

Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTAIRE

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt, en date du 11 juillet 2007, portant la relation suivante: "Enregistré dix rôles cinq renvois à Verviers II, le 17 JUIL 2007 Vol. 847 Fol 54 Case 18. Reçu : vingt-cinq euros (25 E) L'inspecteur Ppal. (s) G LAMBERT." que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "FERME DES COUDRIERS" ayant son siège social à 4880 Aubel, rue Messitert, 249, a notamment pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

1) Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée a décidé de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges. Le capital social de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00 francs), représenté par six cents (600) parts sociales d'une valeur nominale de mille (1.000,00) francs chacune, exprimé en euros s'élève à QUATORZE MILLE HUIT CENT SEPTANTE-TROIS EUROS SOIXANTE ET UN CENTS (14.873,61€) représenté par six cents parts sociales d'une valeur nominale de VINGT-QUATRE EUROS SEPTANTE-HUIT CENTS (24,78€).

2) L'assemblée a décidé de transformer les parts sociales d'une valeur de mille francs (1.000,00 francs) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3) L'assemblée a décidé l'augmentation du capital à concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT VINGT-SIX EUROS TRENT-NEUF CENTS (3.726,39€), cette augmentation se répartissant uniquement sur la part fixe du capital social à concurrence de trois MILLE SEPT CENT VINGT-SIX EUROS TRENT-NEUF CENTS (3 726,39€) pour porter la part fixe du capital de QUATORZE MILLE HUIT CENT SEPTANTE-TROIS EUROS SOIXANTE ET UN CENTS (14.873,61€) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€), par la création de CENT CINQUANTE (150) parts sociales sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes. Ces parts sociales seront souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un quart.

4) Les associés ont constaté et ont requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital de trois mille sept cent vingt-six euros trente-neuf cents (3.726,39€) est intégralement souscrite, que les parts sociales nouvelles sont libérées à concurrence d'un quart et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18 600,00€) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Monsieur Jean Léon Oscar ROUSCHOP a déclaré souscrire les cent cinquante (150) actions nouvelles en espèces, soit pour un montant total de trois mille sept cent vingt-six euros trente-neuf cents (3 726,39€).

Le souscripteur a déclaré et tous les membres de l'assemblée ont reconnu que chacune des actions ainsi souscrites et libérées à concurrence d'un quart par un versement en espèces d'un montant de neuf cent trente et un euros soixante cents (931,60 €) qu'il a effectué au compte numéro 103-1125314-85 ouvert au nom de la société auprès de la société anonyme CREDIT AGRICOLE, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de neuf cent trente et un euros soixante cents (931,60 €).

En rémunération de son apport, il a été attribué :

- à Monsieur Jean ROUSCHOP, susnommé, les cent cinquante (150) actions nouvelles.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du deux juillet deux mil sept est restée annexée à l'acte objet des présentes

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

"ARTICLE CINQ

Le capital social est illimité.

Sa part fixe est de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Le capital est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale "

5) En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée a décidé de retracer l'historique du capital et rajouter un article cinq bis des statuts, lequel article est libellé, comme suit:

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

« ARTICLE CINQ BIS:

A la constitution de la société le capital social a été fixé à six cent mille francs (600.000,00 francs) représenté par six cents (600) actions, chacune d'une valeur de mille francs (1.000,00 francs)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le Notaire soussigné en date du onze juillet deux mille sept :

- la valeur nominale attachée aux parts sociales a été supprimée ;
- le capital social a été converti en euros et a été augmenté à concurrence de trois mille sept cent vingt-six euros trente-neuf cents (3.726,39€) pour porter le capital de quatorze mille huit cent septante-trois euros soixante et un cents (14 873,61€) à dix-huit mille six cents euros (18 000,00€) par la création de cent cinquante (150) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale. »

6) L'assemblée a requis le notaire de constater la modification du siège social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quatorze avril deux mille six, non publiée pour défaut de concordance des statuts avec le nouveau Code des Sociétés, pour l'établir désormais à 4650 HERVE, Rue Gustave Taillard, numéro 17, ainsi que la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

7) L'assemblée a requis le notaire de constater la confirmation de la nomination aux fonctions d'administrateur - gérant pour une durée de six (6) ans, échéant à l'assemblée générale de l'année deux mille douze, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quatorze avril deux mille six, non publiée pour défaut de concordance des statuts avec le nouveau Code des Sociétés, de : Monsieur Benoît ROUSCHOP, préqualifié et confirmation de la démission de madame Anne Marie Demonceau de ses fonctions d'administrateur - gérant à partir de cette même date, et l'assemblée a donné décharge à madame Demonceau de sa gestion.

Les statuts ainsi refondus se présentent désormais comme suit :

TITRE PREMIER

Caractère de la Société

Article un: La société commerciale revêt la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « FERME DES COUDRIERS ».

Article deux : Le siège social est établi à 4650 HERVE, Rue Gustave Taillard, numéro 17.

Il pourra dans la suite être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut également, par simple décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation tant en Belgique et qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article trois : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, la production (élevage et culture) et la vente de produits agricoles et horticoles, la prise en charge de chevaux en pension et de taureaux engraisés à la commission

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

Article quatre La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX

Capital Fond social

Article cinq : Le capital social est illimité.

Sa part fixe est de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Le capital est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE CINQ BIS

A la constitution de la société le capital social a été fixé à six cent mille francs (600.000,00 francs) représenté par six cents (600) actions, chacune d'une valeur de mille francs (1 000,00 francs).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le Notaire soussigné en date du onze juillet deux mille sept :

- la valeur nominale attachée aux parts sociales a été supprimée ;
- le capital social a été converti en euros et a été augmenté à concurrence de trois mille sept cent vingt-six euros trente-neuf cents (3.726,39€) pour porter le capital de quatorze mille huit cent septante-trois euros soixante et un cents (14.873,61€) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) par la création de cent cinquante (150) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Article six : Outre les parts souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'administration qui fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu. La société peut en outre soit poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'associé défaillant

Article sept : La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix, de l'assemblée générale des associés, qui en fixera le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article huit : Les associés ne sont tenus des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article neuf Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Le registre indiquera pour chaque associé

1 ☐ ses nom, prénoms et domicile,

2 ☐ la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;

3 ☐ le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions avec leur date;

4 ☐ le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts

Le Conseil d'administration peut scinder le registre des parts en deux parties dans les conditions prévues par la loi

Article dix Cession

§1 Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des associés.

§2 Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort au conjoint, aux descendants et aux ascendants d'un associé moyennant leur agrément préalable par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration.

§3 Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dans les conditions et formes prévues par la loi.

TITRE TROIS

Associés

Article onze Acquisition de la qualité d'associé

Sont associés :

1 Les signataires de l'acte de constitution;

2 Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le Conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par ce dernier, au moins une part sociale de la société, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés;

3- Les personnes physiques agréées comme associés par le Conseil d'administration conformément à l'article 10 §2.

Le Conseil d'administration n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Article douze : Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

Article treize: Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts, que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.

Ce retrait ou cette démission n'est toutefois autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait seront tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des associés.

Article quatorze Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou en cas de non-libération de sa souscription régulièrement appelée

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article quinze - L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée, à l'exclusion de sa quote-part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision, sous déduction, le cas échéant, des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu

Les comptes annuels régulièrement approuvés, lient même en ce qui concerne les évaluations d'actif, l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement aura lieu en espèces dans les deux mois de l'approbation des comptes annuels.

Tout associé démissionnaire, retrayant ou exclu reste, conformément à la loi, personnellement tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion.

Article seize : En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article quinze ci dessus. Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Les héritiers d'un associé défunt et l'associé failli, interdit ou en état de déconfiture, restent tenus des engagements de la société, de la même manière que l'associé démissionnaire ou exclu

Article dix sept Inventaire et scellés

Les associés ou les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE QUATRE

Administration et Contrôle

Article dix-huit : La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Article dix-neuf : En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt : Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et peut nommer un Vice président

Article vingt et un : Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui ci du Vice président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

Article vingt-deux : Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou tout autre support écrit, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre support écrit.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Si, dans une séance du Conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote ou s'abstiennent les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du Conseil.

Article vingt-trois : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs

Article vingt-quatre : Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article vingt-cinq : Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Article vingt-six : Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

ARTICLE vingt-sept : Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article vingt-huit : Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en

défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article vingt neuf : Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, l'assemblée générale pourra déléguer les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires à un ou plusieurs associés qui feront rapport à l'assemblée générale et pourront en tout temps demander sa réunion.

TITRE CINQ

Assemblée générale

Article trente : L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur arrêtés aux conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

Article trente et un : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de mai à vingt heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts sociales.

Toute assemblée est convoquée par le Conseil d'administration par lettres recommandées, signées par celle ci et contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Article trente-deux Représentation

Tout associé pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial qui est lui-même associé et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée générale

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne sous peine de suspension des droits afférents à ses parts. A défaut d'accord entre nu propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit.

Article trente-trois : Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un Vice Président ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le Bureau.

Article trente-quatre : L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour

Elle statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Sauf les exceptions résultant de la loi, une décision n'est valablement prise en ces matières que si elle réunit les trois-quarts des voix valablement émises.

Article trente-cinq : Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article trente-six : Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE SIX

Ecritures sociales Répartitions bénéficiaires

Article trente-sept : L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Volet B - Suite

Article trente huit · Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article trente-neuf : Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration.

TITRE SEPT

Dissolution Liquidation

Article quarante : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale

Article quarante et un Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE HUIT

Dispositions diverses

Article quarante-deux Tout associé, administrateur ou commissaire, domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites

Article quarante-trois Les dispositions du Code des sociétés, auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présentes, sont réputées inscrites aux présents statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE le 10 août 2007.

Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt

Déposé en même temps une expédition de l'acte.